

Article 59 - Les demandes d'homologation et d'équivalence des diplômes et certificats délivrés par les établissements publics et privés de formation professionnelle sont adressées au Ministère chargé de la formation professionnelle.

Les décisions d'homologation et d'équivalence sont prises par le Ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle issue du conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi et prévue à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-51 du 28 décembre 1964 relative à la création du conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi, la loi n° 72-7 du 15 février 1972 relative à l'apprentissage et les dispositions contraires du code du travail.

Article 61 - Les dispositions réglementaires prises en application des lois énoncées à l'article 60 ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 février 1993.

Zine El Abdine Ben Ali

Loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'Agence Tunisienne de l'Emploi et de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Sont créés deux établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommés respectivement "Agence Tunisienne de l'Emploi" et "Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle".

Ces établissements sont soumis à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Le siège de chacun d'eux est à Tunis.

Article 2 - L'Agence Tunisienne de l'Emploi a pour mission de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion de l'Emploi.

A cet effet, l'Agence est chargée notamment :

1/ d'animer le marché de l'emploi, aux niveaux national, régional, local et sectoriel au moyen notamment du réseau de bureaux de l'emploi ;

2/ de développer l'information sur l'emploi et les qualifications professionnelles en direction des entreprises et des demandeurs d'emploi ;

3/ de mettre en oeuvre les programmes de promotion de l'emploi et d'insertion des jeunes, dont la réalisation lui est confiée par l'autorité du tutelle ;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 1993

4/ d'apporter le soutien nécessaire à la promotion des petites entreprises et de l'emploi indépendant ;

5/ d'assurer l'information et l'orientation professionnelle des demandeurs de formation en vue de leur insertion dans la vie active;

6/ d'organiser les opérations de placement de la main-d'oeuvre tunisienne à l'étranger et de veiller à leur réalisation ;

7/ de faciliter la réinsertion dans l'économie nationale des travailleurs émigrés après leur retour définitif.

Article 3 - L'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle a pour missions :

1/ d'assurer la formation initiale des jeunes et des adultes compte tenu des besoins économiques et sociaux ;

2/ d'oeuvrer à la satisfaction des demandes de formation de main-d'oeuvre qualifiée dans le cadre des orientations fixées par l'autorité de tutelle ;

3/ de mettre en oeuvre les programmes de formation dont la réalisation lui est confiée par l'autorité de tutelle ;

4/ de procéder périodiquement à l'évaluation des activités de formation qui se déroulent au sein d'établissements auxiliaires qui en relèvent et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 4 - L'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence Tunisienne de l'Emploi et de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle, sont fixées par décret.

Article 5 - L'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi créé par la loi n° 88-60 du 2 Juin 1988, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988, est dissous.

L'inventaire de l'actif et du passif de l'Office est établi par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des Ministres des Finances, des Domaines d'Etat et des Affaires Foncières et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Le patrimoine de l'Office est transféré à l'Agence Tunisienne de l'Emploi et à l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle selon les missions dévolues à chacun de ces deux établissements qui prennent en charge l'ensemble des obligations et engagements contractés par l'Office. La commission sus-indiquée établit un état fixant les biens, les obligations et les engagements afférents à chacun de ces établissements.

Article 6 - Sont transférés à l'Agence Tunisienne de l'Emploi les agents de l'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi exerçant dans le domaine de l'emploi ; sont transférés à l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle les agents de l'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi exerçant dans le domaine de la formation professionnelle.

Ces agents conservent, dans leur nouvelle situation, leurs droits acquis.

La liste de ces agents est établie par une commission dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Les agents sus-indiqués peuvent sur leur demande, et après accord du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, être intégrés parmi les personnels de l'Etat ou des établissements publics à caractère administratif, selon des conditions et des modalités qui seront fixées par décret.

Article 7 - En cas de dissolution de l'Agence Tunisienne de l'Emploi ou de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle, les biens de l'établissement dissous font retour à l'Etat qui en exécute les engagements.

Article 8 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment les dispositions de la loi susmentionnée n° 88-60 du 2 Juin 1988, relatives à l'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Sont créés deux établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommés respectivement "Centre National de Formation des Formateurs et d'Ingénierie de Formation" et "Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle".

Ces centres sont placés sous la tutelle du Ministère chargé de la Formation Professionnelle; leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Article 2 - Le Centre National de Formation des Formateurs et d'Ingénierie de Formation a pour missions :

1/ d'assurer la formation et le perfectionnement technique et pédagogique des personnels de la formation professionnelle ;

2/ de développer la recherche pédagogique, de promouvoir les nouveaux modes et méthodes de formation et de participer à l'élaboration des moyens pédagogiques;

3/ de participer à l'élaboration et à l'actualisation des programmes et des méthodes pédagogiques appliqués dans les établissements de formation professionnelle, ainsi qu'à la définition des techniques d'évaluation y afférentes ;

4/ de développer les relations de coopération et d'échanges avec des organismes similaires en Tunisie et à l'Etranger.

Article 3 - Le Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle a pour missions :

1/ de mettre en oeuvre les programmes et actions de formation continue et de perfectionnement professionnel dont la réalisation lui est confiée par l'autorité de tutelle, en organisant notamment des actions de formation visant à permettre aux travailleurs une promotion professionnelle, la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme de formation reconnu, et en assurant des formations de reconversion à l'intention des travailleurs qui ont perdu leur emploi ou sont menacés de le perdre, notamment pour des raisons économiques, techniques ou de santé ;

2/ d'apporter son soutien aux entreprises et aux divers secteurs de l'économie, à la mise en oeuvre de programmes de formation continue en vue d'améliorer la productivité et la qualité ;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 1993

3/ de développer les relations de coopération et d'échanges avec les organismes similaires en Tunisie et à l'Etranger.

La formation a notamment lieu au sein d'établissements auxiliaires relevant de ce Centre, dénommés "Instituts de Promotion Supérieure du Travail" et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 4 - L'organisation financière du Centre National de Formation des Formateurs et d'Ingénierie de Formation et du Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle est régie par la loi organique du budget, le code de la comptabilité publique ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 5 - Ces Centres peuvent assurer, par voie de conventions, des prestations de services à titre onéreux telles que l'élaboration et l'organisation de programmes et d'actions de formation, ainsi que la réalisation d'études ou d'expertises s'inscrivant dans le cadre de leurs activités.

Ils sont également habilités à conclure des conventions en vue de sous-traiter des actions de formation et de recyclage, auprès d'institutions d'éducation ou de formation spécialisées.

Les conventions mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article seront soumises à la législation commerciale.

Article 6 - Les ressources des Centres sont constituées des subventions de gestion et d'équipement accordées par l'Etat, des dons et legs, des revenus des biens et services rendus, des recettes provenant des frais d'inscription, d'assurance, de bibliothèque, de laboratoire et d'examen ainsi que de toute autre recette pouvant être réalisée dans le cadre de leurs activités propres.

Les fonds propres provenant des services rendus par les Centres, selon les conventions prévues à l'article 5 ci-dessus, sont gérés sous forme de fonds de concours.

Article 7 - Les Centres peuvent procéder au recrutement de contractuels tunisiens ou étrangers pour assurer des actions de formation entrant dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.

Article 8 - L'organisation administrative, financière et scientifique ainsi que les modalités de fonctionnement du Centre National de Formation des Formateurs et d'Ingénierie de Formation et du Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle sont fixées par décret.

Article 9 - Le patrimoine affecté à l'accomplissement des missions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus et relevant de l'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dissous en vertu de l'article 5 de la loi portant création de l'Agence Tunisienne de l'Emploi et de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle, est transféré au Centre National de Formation des Formateurs et d'Ingénierie de Formation et au Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle, chacun en ce qui le concerne.

L'état de ces biens est établi par la commission prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susmentionnée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali